

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de lysine originaire de la République populaire de Chine.

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/74 de la Commission du 13.01.2025 – [JO L du 14.01.2025](#)

À la suite de la plainte déposée le 08.04.2024 par Metex Noovistago au nom de l'industrie de l'Union de la lysine au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base¹, selon laquelle les importations de ce produit originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert par l'avis C/2024/3265² du 23.05.2024 une enquête antidumping concernant les importations de lysine originaire de Chine.

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/74 de la Commission du 13.01.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 15.01.2025 d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– lysine et de ses esters, de ses sels et des additifs pour l'alimentation animale, composés, sur la base de la masse de matière sèche, de 68 % ou plus mais pas plus de 80 % de sulfate de L-lysine, et de 32 % au plus d'autres composants, tels que des glucides et des acides aminés,

– dont le numéro d'enregistrement CAS (*Chemical Abstracts Service*) est 657-27-2 pour le chlorhydrate de L-lysine, 56-87-1 pour la solution aqueuse de lysine et 60343-69-3 et 94195-18-3 pour le sulfate de lysine,

– relevant actuellement des codes NC ex 2309 90 31, ex 2309 90 96 et 2922 41 00 (codes TARIC 2309 90 31 41, 2309 90 31 49, 2309 90 96 41, 2309 90 96 49),

– originaire de Chine.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO L du 14.01.2025](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Groupe Meihua: – Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd – Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd – Meihua Holdings Group., Ltd – Meihua International Trading (Hong Kong) Limited	84,8 %	89IE
Groupe Eppen: – Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd – Eppen Asia Pte. Ltd.	58,3 %	89IF
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	71,6 %	Annexe
Toutes les autres importations originaires de Chine	84,80 %	8999

Annexe – Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
Anhui BBCA Biochemical Co., Ltd.	89IG
CJ (Liaocheng) Biotech Co., Ltd.	89IH
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	89IJ
Qiqihar Longjiang Fufeng Biotechnology Co., Ltd.	89IK

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant cette facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *« Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par*

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

(nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.